

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 21/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

FERME EOLIENNE DE GENONVILLE

20 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG

Références : IC220580
Code AIOT : 0010013288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2022 dans l'établissement FERME EOLIENNE DE GENONVILLE implanté Genonville 28150 PRASVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée en inopinée pour contrôler la mise en place du plan de bridage biodiversité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE DE GENONVILLE
- Genonville 28150 PRASVILLE
- Code AIOT : 0010013288
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation est un parc éolien de 6 machines.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Voie d'accès secours;
- Consignes de sécurité;
- Balisage lumineux;
- Plan de bridage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Voie d'accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	/	Sans objet
2	Identification	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
3	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
4	Etat de l'éolienne	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
5	Balisage lumineux	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article 3.5 de l'annexe II	/	Sans objet
6	Protection de l'avifaune et des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 4.2 Titre II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour du contrôle il est constaté le bon fonctionnement du bridage dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voie d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Voie d'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Cet accès est entretenu.
Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un chemin accessible et entretenu au niveau de l'éolienne contrôlée (NX 87805).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Identification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le jour de l'inspection il est constaté, sur l'éolienne contrôlée, le numéro d'identification suivant NX 87805 affiché en caractères lisibles sur son mât.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le jour de l'inspection il est constaté pour l'éolienne contrôlée (NX 87805), la présence d'un panneau comprenant l'ensemble des éléments de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011. Le panneau comprend également un numéro de téléphone d'astreinte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat de l'éolienne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Etat de l'éolienne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le jour de l'inspection il n'a pas été constaté de dégradations sur l'éolienne contrôlée (NX 87805).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Balisage lumineux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article 3.5 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage Lumineux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux nocturne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le jour de l'inspection il est constaté que l'ensemble des éoliennes possèdent un balisage lumineux rouge synchronisé pour l'ensemble du parc. Il a également été constaté la présence d'un balisage lumineux blanc en journée qui est passé au rouge une fois la nuit tombée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection de l'avifaune et des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 4.2 Titre II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de bridage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes : du 1er avril au 31 octobre, un système de modulation du fonctionnement des machines permettant un arrêt des éoliennes est mis en place lorsque les 3 conditions cumulatives suivantes sont réunies : pluviométrie nulle ; température supérieure à 10 °C, vitesse de vent inférieure à 6 m/s au niveau du moyeu. Ce bridage est effectif pendant les 3 premières heures suivant le coucher du soleil. La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le jour de l'inspection il est constaté à 20h30 que l'éolienne NX87805 tourne et il est constaté à partir de 20h40 (coucher du soleil) l'arrêt de l'éolienne. Il est également constaté l'arrêt de l'ensemble des éoliennes du parc à partir de 20h40 (coucher du soleil). Les conditions de vent, de température et de bridage des éoliennes sont confirmées par l'extraction de fonctionnement des éoliennes transmises par l'exploitant après l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet